

Organisation départementale d'agrément d'intervenants en Education Physique et Sportive (EPS)

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, **tous les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen** (inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale), qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles.

« *L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant* » (cf. Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017)

Leurs interventions sont autorisées sur le temps scolaire par le directeur ou la directrice d'école qui signe le projet pédagogique quel que soit le nombre de séances.

Dans le cas des activités à encadrement renforcé, les directeurs ou directrices soumettent le projet pédagogique à la validation de l'IEP, (inspecteur de l'éducation nationale) quel que soit le nombre de séances.

1. Références réglementaires

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992
Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 – BO n°7 Hors-série
Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014,
Décret n°2017-766 du 4 mai 2017
Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017

2. Dimension pédagogique des projets avec intervenants

Un projet pédagogique est **obligatoire** (cf. formulaire via Arena Intranet DSDEN 64) pour toute activité EPS avec intervenant qualifié ou bénévole. Il est établi par chaque enseignant, en concertation avec l'intervenant. Il précise :

- les objectifs à atteindre ;
- les conditions de mise en œuvre : méthode, contenu, durée de l'apprentissage (nombre d'interventions et durée de chaque intervention) ;
- organisation de la classe, rôles respectifs (enseignant/intervenant) ; modalités de prise en compte des élèves à « Besoins Educatifs Particuliers » si nécessaires
- les modalités d'évaluation des apprentissages envisagées.
- Les éléments du projet d'école, de circonscription ou du plan d'action départemental EPS (cf. site EPS64) dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat.

Chaque enseignant peut proposer un ou plusieurs projets sur l'année scolaire. La durée de participation des intervenants sera définie en fonction des projets présentés.

L'intervention doit s'intégrer dans un projet qui s'adresse à l'ensemble de la classe dans un même temps. L'organisation et les contenus d'enseignement sont menés en concertation étroite entre l'enseignant et l'intervenant. A cet égard, des réunions préparatoires et de régulation pour optimiser l'efficacité des interventions conjointes entre intervenants et

enseignants sont nécessaires.

Les conseillers pédagogiques EPS sont des personnes ressources dans l'élaboration des projets.

3. Différentes catégories d'intervenants et conventionnement :

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. On distingue les intervenants extérieurs rémunérés des intervenants extérieurs bénévoles.

Les intervenants extérieurs rémunérés (professionnels)

Ils doivent tous être qualifiés pour l'activité proposée.

Deux catégories :

- Les intervenants réputés agréés pour lesquels l'agrément est automatique car **en possession d'une carte professionnelle** délivrée par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ou fonctionnaires des catégories A et B (ETAPS-CTAPS)
- Les intervenants non réputés agréés qui doivent faire une demande expresse d'agrément ; **ils ne possèdent pas de carte professionnelle** délivrée par la DDCS.

Tous ces intervenants peuvent être employés par :

- une collectivité (commune, conseil départemental, communauté de communes...).
- un club, une structure ou une association
- ...

Toute intervention récurrente* d'un intervenant extérieur rémunéré doit faire l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à son employeur.

Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

La liste des conventions sera accessible aux directeurs ou directrices sur le site de la DSDEN 64 via Arena/Formation et Ressources/Plate-forme Collaborative Tribu/EPS Répertoires Départementaux)

** La récurrence est avérée dans le cadre d'une intervention récurrente auprès d'un même groupe ou d'une intervention ponctuelle auprès de groupes ou d'écoles différents.*

Les intervenants extérieurs bénévoles

- Les intervenants réputés agréés (cf. catégorie précédente), les professeurs des écoles, professeurs d'EPS des établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat qui viennent intervenir à titre bénévole et pour lesquels il y a automaticité d'agrément (pas d'obligation de participer aux sessions d'agrément).
- Tous les intervenants sans qualification professionnelle dans l'activité proposée pour lesquels les conditions d'agrément sont soumises à la participation à des sessions d'agrément organisées par les services de la DSDEN.
Parmi eux sont exemptés des sessions d'agrément les personnes disposant d'une certification fédérale, d'un BNSSA, d'un brevet national de sécurité et de sauvetage... (cf. décret octobre 2017)

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée de 5 ans sous réserve que soit vérifiée leur honorabilité annuellement.

4. Vérification de l'honorabilité

Désormais, outre la vérification de compétences, l'**honorabilité** de tous les intervenants devra également être vérifiée **annuellement par le service Pôle et vie de l'élève de la DSDEN**.

Certains intervenants ne nécessitent pas cette vérification d'honorabilité par la DSDEN :

- les éducateurs sportifs qualifiés titulaires de carte professionnelle délivrée par la DDSC en cours de validité et pour les seules activités qui y sont mentionnées. La carte professionnelle fait l'objet d'une vérification en ligne par le directeur d'école sur le site prévu à cet effet : <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- les enseignants (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat.
- les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité d'EPS (ETAPS).

5. Formulaire à utiliser (cf. formulaire via Arena Intranet DSDEN 64)

→ **Projet pédagogique**

→ **Formulaires d'agrément :**

A1 pour les agréments des bénévoles : engagement des personnes. Ce document reste à l'école et est archivé par le directeur.

A2 pour une demande expresse d'agrément concernant les qualifiés professionnels rémunérés n'ayant pas de carte professionnelle.

→ **Deux formulaires d'inscription des bénévoles :**

- à une session d'agrément (envoi mail aux CPC EPS)
- pour vérification d'honorabilité : « Demande de consultation du FIJAISV » (envoi mail à la Division de la Vie de l'Elève)

6. Retrait d'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré. Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée.

Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément.

En cas de difficulté, l'enseignant peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

7. Rôle du directeur d'école selon les catégories d'intervenants

Catégorie d'intervenant	De qui s'agit-il ?	Rôle du directeur ou de la directrice
INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES	<p style="text-align: center;">Intervenants réputés agréés</p>	<p style="text-align: center;">Interventions récurrentes (convention obligatoire):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie l'existence d'une convention entre la DSDEN et l'employeur, s'il n'y en a pas, contacte le CPCEPS de la circonscription. - Vérifie la cohérence du projet pédagogique avec la convention établie entre l'employeur et l'IA-DASEN. Il peut, pour cela, solliciter l'appui de la circonscription. - Vérifie que les intervenants sollicités sont agréés par l'IA-DASEN par vérification sur l'annexe 1 de la convention ou sur le répertoire départemental des intervenants qualifiés via Arena/Formations et Ressources/Plate-forme collaborative Tribu. - Transmet le projet pédagogique finalisé à l'IEN pour validation uniquement dans le cas d'une activité à encadrement renforcé. - Autorise l'intervention en signant le projet pédagogique pour toutes les autres activités. - Conserve un exemplaire du projet pédagogique - Veille à ce que soient transmis le projet pédagogique et le règlement intérieur de l'école à l'intervenant. - Signale toute difficulté, manquement ou incident lié à l'intervention à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de la circonscription. <p style="text-align: center;">Interventions ponctuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie la cohérence du projet pédagogique - Vérifie que l'intervenant est agréé par consultation de la liste départementale (cf. Arena) - Si l'intervenant ne figure pas encore sur la liste : <ul style="list-style-type: none"> → Vérifier les prérogatives des intervenants inscrites sur leur carte professionnelle. (via ce lien http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche) → Informer la DSDEN de l'ajout de l'intervenant sur le répertoire départemental par mail à l'adresse : ce.ia64-eps@ac-bordeaux.fr - Transmet le projet pédagogique finalisé à l'IEN pour validation uniquement dans le cas d'une activité à encadrement renforcé. - Autorise l'intervention en signant le projet pédagogique pour toutes les autres activités - Conserve un exemplaire du projet pédagogique - Veille à ce que soient transmis le projet pédagogique et le règlement intérieur de l'école à l'intervenant. - Signale toute difficulté, manquement ou incident lié à l'intervention à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de la circonscription.
	<p style="text-align: center;">Intervenants qualifiés nécessitant une demande expresse d'agrément</p>	<p style="text-align: center;">Interventions récurrentes (convention obligatoire) :</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p style="text-align: center;">Interventions ponctuelles</p> <p>Dans un premier temps le directeur ou la directrice vérifie la présence de l'intervenant sur le répertoire départemental des intervenants qualifiés (cf. Arena). S'il n'y figure pas, faire remplir la demande expresse d'agrément A2 et l'envoyer par mail à l'adresse : ce.ia64-eps@ac-bordeaux.fr</p> <p>Une fois l'intervenant agréé par l'IA-DASEN, voir ci-dessus.</p>

Catégorie d'intervenant	De qui s'agit-il ?	Rôle du directeur ou de la directrice
INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES (Pas de convention)	Intervenants réputés agréés	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires des catégories A et B (ETAPS-CTAPS) - Educateurs sportifs (BE, DE) titulaires d'une carte professionnelle valide - Professeurs des écoles, Professeurs d'EPS des établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat. <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie la cohérence du projet pédagogique - Vérifie les prérogatives des intervenants inscrites sur leur carte professionnelle. <u>Pas de vérification de l'honorabilité</u> - Transmet le projet pédagogique finalisé à l'IEN pour validation dans le cas d'une activité à encadrement renforcé. - Autorise l'intervention en signant le projet pédagogique pour toutes les autres activités. - Conserve un exemplaire du projet pédagogique. - Signale toute difficulté, manquement ou incident lié à l'intervention à l'IEN sous couvert de l'IA-DASEN.
	Autres intervenants	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes certifiées d'une fédération sportive - BNSSA - Pisteur secouriste - Personnes devant participer à une session d'agrément organisé par les services de la DSDEN pour les activités à encadrement renforcé (natation, cyclisme, escalade, ski alpin et ski de fond, raquettes à neige) - Personnes intervenant dans une activité physique hors activités à encadrement renforcé <p>Vérifie la cohérence du projet pédagogique. Demande à l'intervenant d'effectuer une demande d'agrément via l'imprimé A1 à conserver à l'école.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie si l'intervenant est agréé par consultation de la liste départementale (cf. Arena) - Convoque les personnes non agréées pour les sessions d'agrément (cf. circonscription et calendrier sur le site EPS), durée 5 ans sous réserve de la vérification annuelle de l'honorabilité - Envoie la liste des personnes à agréer au CPC EPS de la circonscription (fichier d'inscription sur le site EPS) - Fait vérifier l'honorabilité de toutes les personnes ne participant pas à la session d'agrément*. - Transmet le projet pédagogique finalisé à l'IEN pour validation uniquement dans le cas d'une activité à encadrement renforcé. - Autorise l'intervention en signant le projet pédagogique pour toutes les autres activités. - Conserve un exemplaire du projet pédagogique. - Signale toute difficulté, manquement ou incident lié à l'intervention à l'IEN sous couvert de l'IA-DASEN. <p>* Procédure de vérification de l'honorabilité des intervenants bénévoles : Envoi par mail de la liste des personnes concernées au service Pôle et Vie de l'Elève : ce.ia64-pveagrem@ac-bordeaux.fr avec le formulaire « Demande de consultation du FIJAISV »</p>
Accompagnateurs	Personnes non agréées	<p>La question de l'agrément ne se pose pas pour les accompagnateurs non concernés par l'encadrement des activités. Le directeur autorise ou non la participation. Rappel : un accompagnateur ne doit jamais être seul avec un élève.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les AVS (Auxiliaires de vie scolaire) peuvent accompagner les élèves qu'ils suivent dans les groupes d'activité (dans l'eau si nécessaire à la piscine) mais ne peuvent encadrer ces groupes. - Le statut des ATSEM ne leur permet pas d'encadrer les groupes d'élèves dans les activités à encadrement renforcé (natation, cyclo sur route, kayak, ...).Les ATSEM participent utilement à l'encadrement de la vie collective.